

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.535 du 2 septembre 2026

A. 246.730/XIII-10.918

En cause : **J.C.**,
 ayant élu domicile en Belgique,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Martin ORBAN, avocat,
 Kaperbeg 50
 4700 Eupen,

Partie intervenante :

**la société anonyme HEIDELBERG MATERIALS
BENELUX**,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence DE MEEUS, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 décembre 2025, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2025 par lequel le ministre du Territoire octroie à la société anonyme (SA) Heidelberg Materials Benelux un permis unique ayant pour objet l'extension de la carrière de Romont et le réaménagement de la carrière à l'aide de terres de découverture et de terres exogènes, dans un établissement situé au lieu-dit « Berwinne », n° 1 à Bassenge.

II. Procédure

Par une seconde requête introduite le même jour, la partie requérante a demandé la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du même acte.

Par une requête introduite le 19 décembre 2025, la SA Heidelberg Materials Benelux a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Un arrêt n° 265.307 du 24 décembre 2025 a accueilli la requête en intervention introduite par la SA Heidelberg Materials Benelux, rejeté la demande de suspension d'extrême urgence, et réservé les dépens. Il a été notifié aux parties. (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.265.307).

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié le 25 mars 2026 à la partie requérante qui en a pris connaissance le 31 mars 2026.

La partie intervenante a déposé un mémoire en intervention.

M. Eric Thibaut, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note le 26 juin 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par une lettre du 30 juin 2026, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 52 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 400 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros

Ainsi prononcé à Bruxelles le 2 septembre 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Laure Demez,
Céline Morel,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier

La Présidente,

Céline Morel

Laure Demez